

## Service de coordination des politiques publiques

# Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 10 novembre 2021

# ARRÊTÉ n° 2021-2256/SG/DCL portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du marché de Gros sur la commune de Saint-Pierre

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du marché de Gros sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 12 octobre 2021 par la société TOTAL Énergies Renouvelables, considérée complète le 14 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00383;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS) en date du 28 octobre 2021;

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque composée de quatre ombrières sur le site du parking du marché de gros à Saint-Pierre avec une puissance d'installation prévue d'environ 4,4 MWc d'une superficie totale d'environ 2,2 Ha sur un terrain de 3,1 Ha avec une hauteur de structure entre 5,5 et 7,3 mètres ;
- les travaux pour une durée d'environ 8 mois consistent en :
  - la réalisation d'un léger terrassement sur le parking existant si nécessaire et creusement de tranchées pour le réseau électrique ;
  - la pose des structures ombrières (avec fondation et pose de modules);
  - le cablage et raccordement au réseau de distribution;

- la remise en état de l'enrobé des zones impactées par les travaux
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc »

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet est situé dans un espace urbain à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, reprend les espaces à urbaine au SAR, en y autorisant les installations de production de distribution et de stockage d'énergie électrique issue des ressources éolienne, hydraulique, photovoltaïque et géothermique sous certaines conditions ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone U4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 25 octobre 2005, zone dévolue aux activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales et commerciales dans laquelle les constructions liées aux énergies renouvelables sont possibles sous certaines conditions;
- le terrain d'assiette n'est pas concerné par des risques naturels au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire ;
- le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres de la cheminée 1 de Mon Repos et sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la procédure du permis de construire;

#### **CONSIDÉRANT** que

- la pose d'ombrières sur un parking existant dans la zone industrielle n°3 sera peu impactante dans un paysage déjà fortement anthropisé ;
- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP); la pose d'ombrières équipées de chéneaux de collecte des eaux de pluies sur un parking bétonné existant ne devrait pas perturber les écoulements des eaux pluviales dont l'évacuation s'effectue déjà vers un exécutoire artificiel;

#### **CONSIDÉRANT** que

- la zone d'implantation n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées ;
- la zone est concernée par un corridor avéré au niveau de la trame aérienne pour l'avifaune protégée (en particulier, le Pétrel de Barau *Pterodroma baraui*) ;
- le pétitionnaire devra prévoir des mesures tant en phase travaux qu'exploitation afin d'éviter des potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site conformément aux recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR);

#### **CONSIDÉRANT** que

- le pétitionnaire présente des mesures pour prendre en compte les risques électriques et d'incendie autant pour les usagers du marché que pour le personnel d'exploitation ;
- le dossier présenté par la pétitionnaire indique la démarche envisagée pour le démantèlement et le recyclage des équipements (modules photovoltaïques, batteries lithium-ion) à la fin de la période d'exploitation ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- les ombrières photovoltaïques permettront la création d'environ 6 160 MWha d'énergie propre, soit l'équivalent de la consommation de 4 368 habitants, et permettra d'éviter l'émission de dioxyde de carbone (4 429 862 tonnes de CO<sub>2</sub>) tout en réduisant les émissions de gaz à effets de serre (GES);
- le projet favorisera l'ombrage sur un site très minéralisé et une protection contre les précipitations pour les usagers du marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 4 novembre 2021,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**er: Le projet d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le marché de gros sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 12 octobre 2021 par la société TOTAL Énergies Renouvelables, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 14 octobre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire .

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté est notifié ce jour à la société TOTAL Énergies Renouvelables et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion - CS 61107 - 97404 SAINT-DENIS Cédex